



[REDACTED]

[REDACTED]

1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.331/N/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 2 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le centre communautaire Ten Weyngaert impose un parfait bilinguisme (N/F) comme condition de recrutement d'un éducateur de rue (offre d'emploi parue dans "Deze Week in Brussel" du 29/10/97).

Le centre communautaire Ten Weyngaert est à considérer comme un service du collège de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 15 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi d'un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, s'il ne connaît la langue de la région.

En principe, les LLC ne permettent pas d'exiger la connaissance de l'autre langue nationale.

Toutefois, la CPCL se réfère à sa jurisprudence constante pour admettre que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que celles prévues par les lois linguistiques soit exigée dans des cas particuliers et pour des motifs inhérents à la fonction, afin de rendre possible

l'exercice normal de cette dernière. A cet effet, l'autorité responsable doit demander, au préalable, l'autorisation à la CPCL.

Eu égard aux objectifs poursuivis par le centre communautaire, et à la spécificité de l'emploi d'éducateur de rue, la CPCL admet qu'il s'indique, dans le cas sous examen, d'exiger la connaissance supplémentaire d'une ou de plusieurs langues étrangères.

La CPCL constate, toutefois, que l'autorisation d'exiger une connaissance linguistique supplémentaire ne lui avait pas été demandée.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et, sur ce point, fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.